

MUNICIPALITY OF CASSELMAN

BY-LAW NO. 2019-XXX

BEING a by-law to authorize the Mayor and the Clerk to sign a Lease Agreement with *Le Club d'hockey Les Vikings de Casselman*

WHEREAS under Section 8 of the *Municipal Act, 2001, S.O. 2001, c. 25, as amended*, the powers of a municipality shall be interpreted broadly so as to confer broad authority on the municipality to enable it to govern its affairs as it considers appropriate and to enhance the municipality's ability to respond to municipal issues;

AND WHEREAS under Section 9 of the *Municipal Act, 2001, S.O. 2001, c. 25, as amended*, a municipality has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of exercising its authority under this or any other Act;

AND WHEREAS under Section 11 (1) of the *Municipal Act, 2001, S.O. 2001, c.25, as amended*, a lower-tier municipality may provide any service or thing that the municipality considers necessary or desirable for the public, subject to the rules set out in subsection (4);

WHEREAS the Municipality of Casselman wishes to enter into a Leasing Agreement with *Le Club d'hockey Les Vikings de Casselman* for the leasing of spaces at the J.R. Brisson Complex situated at 758 Brébeuf Street in Casselman on the terms and conditions defined in the said agreement;

THEREFORE, the Council of the Municipality of Casselman enacts as follows:

1) That the Mayor and Clerk are hereby authorized to execute the Leasing Agreement with *Le Club d'hockey Les Vikings de Casselman* hereto attached as Schedule "A" and forming part of this by-law.

READ A FIRST, SECOND AND THIRD TIME AND PASSED IN OPEN COUNCIL THIS 22nd DAY OF OCTOBER, 2019.

Daniel Lafleur, Mayor

Sébastien Dion, Clerk

ANNEXE A of By-law 2019-XXX

ENTENTE DE LOCATION

Entre

La Municipalité de Casselman
Ci-après désigné le propriétaire

Et

Le Club de hockey Les Vikings de Casselman
Ci-après désigné le locataire

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Espaces loués :

Le propriétaire loue au locataire les espaces suivants du Complexe J.R. Brisson situé au 758, rue Brébeuf de Casselman

Le local à l'extrémité nord-ouest delà salle des employés (mezzanine pour musique);

Le bureau des entraîneurs situé dans le corridor de la Chambre #4(Chambre des Vikings) ;

L'espace publicitaire au-dessus du banc local des joueurs (chandails suspendus)

L'espace présentement utilisé pour l'affichage de la publicité sur le côté ouest de l'édifice (excluant la partie de l'affichage de J.R. Brisson Équipement Limitée);

La loge située à l'extrémité du Sports Bar pour les soirées des joutes seulement;

La location des espaces publicitaires sur la patinoire entre les 2 lignes bleues (les frais d'installation de 450.00\$ seront appliqués au contrat de location)

2. Durée de la location:

Du 1^{er} septembre 2019 au 31 aout 2021;

3. Coût:

Gratuit pour l'utilisation.

4. Le locataire défraiera les coûts suivants:

- a.** De la rénovation, aménagement et entretien des espaces;
- b.** Des réparations causées par négligence;
- c.** D'une assurance responsabilité ;
- d.** Des frais de 450\$ pour l'installation des logos sur la patinoire ;
- e.** Les frais d'entretien de l'espace publicitaire au-dessus du banc local au besoin.

5. Le locataire s'engage à:

- a. Utiliser le nom du Complexe J.R. Brisson en tout temps pour identifier les espaces;
- b. Être responsable de la supervision des individus et des installations pour toutes activités qu'il organise;
- c. Réparer les dommages causés par négligence lorsque le locataire est tenu responsable des dommages;
- d. De remettre au propriétaire une clé donnant accès aux locaux en tout temps
- e. Collaborer avec le propriétaire lors de demandes d'utilisation qui pourraient bénéficier à d'autres organismes ayant besoin de leur système de son sous leur supervision.
- f. N'effectuer aucun changement aux espaces sans l'approbation du propriétaire;
- g. Ne pas sous-louer les espaces
- h. Respecter les directives de la politique R7 de la Municipalité dans les endroits énumérés dans cette entente.
- i. **Toute facture en retard va avoir des frais d'intérêt au montant de 1.25 % PAR MOIS. Les réservations doivent être payer 30 jours avant comme indique la politique de location de glace.

6. Le propriétaire s'engage à :

- a. Voir à l'inspection intérieure et extérieure des espaces et ceci en tout temps;
- b. Voir à l'éclairage et au chauffage des espaces
- c. Posséder une assurance couverture contre le feu et tout autre péril.
- d. Fournir une salle communautaire une fois par année pour le banquet annuel, les frais de service ne seront pas compris, donc l'équipe déboursera toute frais de service pour la salle gratuite.

7. Dommages:

Le propriétaire ne sera pas tenu responsable des dommages causés aux biens du locataire pour bris d'eau ou dégâts naturels sur lesquels le propriétaire n'a pas de contrôle

8. Durée de l'entente:

- a. Cette entente a une durée de deux saisons (saison 2019-2020 et 2020-2021).

9. Disposition du texte:

- a. Les titres et articles ci-haut ont été créés pour faciliter la lecture et organiser les idées au sujet de cette entente;
- b. Les articles ne limitent en aucun temps l'intention de l'entente de location.

10. Commercial General Liability Insurance

Commercial General Liability Insurance satisfactory to the Owner and underwritten by an insurer licensed to conduct business in the Province of Ontario. The policy shall provide coverage for Bodily Injury, Property Damage and Personal Injury and shall include but not be limited to:

- (a) A limit of liability of not less than \$2,000,000/occurrence with an aggregate of not less than \$2,000,000
- (b) Municipality of Casselman as an additional insured with respect to the operations of the Vikings Hockey Organization
- (c) The policy shall contain a provision for cross liability and severability of interest in respect of the Municipality of Casselman
- (d) Non-owned automobile coverage with a limit not less than \$2,000,000 and shall include contractual non-owned coverage (SEF 96)
- (e) The policy shall provide 30 days prior notice of cancellation

Primary Coverage

The proponent's insurance shall be primary coverage and not additional to and shall not seek contribution from any other insurance policies available to the municipality.

Certificate of Insurance

The proponent shall provide a Certificate of Insurance evidencing coverage in force at least 10 days prior to contract commencement.

- 11.** The Supplier shall defend, indemnify and save harmless to the Municipality of Casselman its elected officials, officers, employees and agents from and against any and all claims of any nature, actions, causes of action, losses, expenses, fines, costs (including legal costs), interest or damages of every nature and kind whatsoever, including but not limited to bodily injury, sickness, disease or death or to damage to or destruction of tangible property including loss of revenue or incurred expense resulting from disruption of service, arising out of or allegedly attributable to the negligence, acts, errors, omissions, misfeasance, nonfeasance, fraud or willful misconduct of the Supplier, its directors, officers, employees, agents, contractors and subcontractors, or any of them, in connection with or in any way related to the delivery or performance of this Contract. This indemnity shall be in addition to and not in lieu of any insurance to be provided by the Supplier in accordance with this Contract and shall survive this Contract.

12. Signatures:

Les parties à la présente y ont apposé leur sceau et signature en ce _____ jour du mois _____ de l'année 2019.

SIGNÉE, SCELLÉE ET DÉLIVRÉE

En présence de : La Municipalité de Casselman

Témoïn

Par :

Témoïn

Par :

En présence de : Le club de hockey Les Vikings de Casselman

Témoïn

Par :

Témoïn

Par :